

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 20 avril 2016 portant nomination du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. Jean-Christophe NIEL,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN,

Vu la note d'organisation IRSN n°53 modifiée relative aux délégations de pouvoirs et délégations de signature,

Vu les notes du 19 juillet et du 25 juillet 2019 organisant l'intérim du Directeur général pour les mois de juillet-août 2019,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Louis-Michel GUILLAUME**, Directeur général adjoint délégué pour les missions relevant de la défense et chargé du Pôle Défense, Sécurité et non Prolifération à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), pendant la période d'intérim, du 20 au 26 août 2019 inclus :

- les avis de l'IRSN à destination des pouvoirs publics,
- tous actes et décisions entrant dans le champ des compétences du Directeur général tels que définis à l'article R592-51 du code de l'environnement,
- toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : Elle prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **24 JUIL. 2019**

Le Directeur général de l'IRSN

Jean-Christophe NIEL